

République Française
Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

105-2024 – Informations du maire au Conseil Municipal

- Déclarations d'Intention d'Aliéner

Selon l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire, déclare qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner), qui ont été réceptionnées en mairie et pour lesquelles il n'a pas été fait usage du droit de préemption. Présentation des tableaux pour 2023 et 2024.

- **Soirée de Noël personnel communale vendredi 13 décembre 2024**
- **Fête de Noël des aînées dimanche 15 décembre 2024**
- **Cérémonie de vœux le dimanche 5 janvier 2024 à 11h00 à la Salles des Fêtes.**
- **Prochain conseil municipal le 27/01/2025**
- **CR Berest envoyé prochainement**

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 décembre 2024

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

104-2024 – Point sur l'activité de la Communauté de Communes du Val d'Argent**Conseil Communautaire du 07/11/2024 :**

Madame Mélinda MAURER remplace Madame FORCHARD conseillère de Lièpvre qui a démissionné en tant que conseillère communautaire.

Attribution d'un prêt d'honneur (convention IAC- Initiative Alsace Centrale)

La Communauté de communes du Val d'Argent s'est engagée à doubler le montant d'intervention d'IAC pour les créateurs/repreneurs d'activités de la vallée.

Lors du comité d'agrément IAC du 22 octobre 2024, l'association a accordé un prêt d'honneur de 10.000 € à Monsieur WAGNER Ludovic pour la reprise de la pâtisserie Baradel à Sainte- Marie-aux-Mines.

Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et révision des taux de cotisation au 1er janvier 2025 :

Dans le cadre de la révision des contrats de prévoyance avec le Centre de Gestion, les collectivités ont harmonisé leur participation employeur, sauf la commune de Rombach-Le-Franc qui n'est pas inclut dans le contrat de groupe du Centre de Gestion 68.

Participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à **21,15 €/mois** à compter du 1^{er} janvier 2025.

Projet de création d'une Maison du Val d'Argent : convention de partenariat CEA – EPIC – CCVA

Dans ce cadre partenarial, il est proposé à la Communauté de communes de signer une convention avec la CEA et l'EPIC du Val d'Argent afin de mobiliser les partenaires autour du projet et de définir les engagements réciproques.

CEA :Subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace d'un montant maximum de 206 569 €

Conseil Communautaire du 05/12/2024 :

Centre-Socio-culturel du Val d'Argent :

Le montant initial de la subvention prévu au budget 2024, 1 435 600 € prévu initialement est réduit de 50 000 €. Le nouveau montant de la subvention pour l'année 2024 est donc fixé à 1 385 600€. Convention 2025 d'objectifs de moyens, une subvention maximale de 1 475 600 € est proposé pour l'année 2025.

Le Centre Socio-Culturel du Val d'Argent s'engage à gérer son budget au mieux et demander la totalité de la subvention que si cela s'avère nécessaire.

Pour info : la dépense prévisionnelle du périscolaire de notre commune par le CSCVA est estimée à 180 000 €

Signature de la Charte d'engagement dans le Projet Alimentaire Territorial Alsace Centrale :

L'agriculture et l'accès à l'alimentation sont des enjeux majeurs. Le PETR Sélestat Alsace Centrale est engagé depuis 2019 dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Cette démarche a pour ambition de fédérer les acteurs d'un territoire autour de l'alimentation pour développer la résilience alimentaire par des solutions concrètes

Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour 5 ans.

Adoption de la convention cadre de partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace au titre des dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé :

Amélioration de l'habitat privé et s'engageant dans un partenariat avec la CEA pour la mise en œuvre du Fonds Alsace Rénov sur le territoire intercommunal.

La Communauté de communes a ainsi décidé d'apporter une aide complémentaire aux aides de l'Anah et de la CEA pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, sous conditions de ressources. Cette aide a été fixée à 5%, plafonnée à 1.000 €, quelque que soit le statut des propriétaires.

Instauration et règlement du télétravail : Maximum et selon possibilité et autorisation supérieur hiérarchique, une journée par semaine.

Mise à disposition de personnel pour le service Habitat :

Vu le manque de moyens de la Communauté de Communes du Val d'Argent pour assurer le suivi de la politique habitat et la possibilité de recourir à 1 agent de la mairie de Sainte Croix-aux-Mines pour assurer ces missions.

Proposition de mise à disposition de la CCVA d'un policier municipal pour 12 heures par semaine.

Adhésion à l'association Bois d'Argent :

L'association se donne pour objet de coopérer autour de trois objectifs principaux :

- Redynamiser le territoire du Val d'Argent dans sa dimension socio-économique en s'appuyant sur les atouts de la ressource et filière forêt/bois.
- Préserver les forêts locales et leur biodiversité.
- Valoriser et promouvoir le bois et les savoir-faire qui en font un objet de culture vivante et patrimoniale.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20241209-20241209_104-DE

Reçu le 17/12/2024

ELSA : mise en place du transport à la demande et « lignes entreprises » dès le 2/01/2025.

Cérémonie de vœux le vendredi 3 janvier 2024 à 18h00 à la Villa Burrus.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française
Département du HAUT-RHIN
**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

103-2024 – Personnel : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,

décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
---------	-------	---------------------------------------

Administrative	Adjoint Rédacteur	Service administratif
Technique	Adjoint	Services techniques
Police	Brigadier	Service police

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité ... (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Accusé de réception en préfecture

068-216802945-2130319-2024-109-pré-DL

Reçu le 17/12/2024

La présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)

La délibération en date du 20 juin 2007 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le



Le Maire :
Jean-Marc BURRUS

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 décembre 2024

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

102-2024 – Personnel – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement policiers municipaux

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 26/11/2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose :

- d'une part fixe ;
- et d'une part variable.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,

Décide

I. Dispositions générales

À compter du 01/01/2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les agents publics bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché relevant du cadre d'emplois :

- des directeurs de police municipale, régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Le 2024-12-16-102-DE. Versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

IV. Dispositions transitoires

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le l'agent public bénéficiaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % (= part variable pouvant être versée mensuellement) et dans la limite du montant du plafond défini à la partie III.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le



Le Maire :
Jean-Marc BURRUS

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

101-2024 – Convention de mise à disposition d'un agent communal au service Habitat de la CCVA

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 5214-16-1 relatifs à la possibilité de confier par convention la gestion de services à une autre collectivité ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°61-2024 du 22 mai 2024

Considérant :

Les besoins pour le service habitat de la CCVA :

- Le manque de moyens de la Communauté de Communes du Val d'Argent pour assurer le suivi de la politique habitat.
- La possibilité de recourir à 1 agent de la mairie de Sainte-Croix-aux-Mines pour assurer ces missions,
- Le transfert de la compétence eau permettant le passage du nombre d'heures de 8 à 12.

Le Maire propose à son assemblée de **mettre à disposition de la Communauté de Communes du Val d'Argent un policier municipal pour 12 heures par semaine :**

- 1 policier municipal : **brigadier-chef principal**

La convention de mise à disposition précise, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de

« Les modalités de remboursement de sa rémunération par la Communauté de Communes du Val d'Argent seront indiquées. » L'accord écrit des agents mis à disposition est annexé, les modalités de remboursement de sa rémunération par la Communauté de Communes du Val d'Argent seront indiquées.

L'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé, ainsi que les modalités de remboursement de sa rémunération par la Communauté de Communes du Val d'Argent.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,**

DECIDE d'approuver la mise à disposition du personnel de la Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines auprès de Communauté de Communes du Val d'Argent selon les conditions énoncées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions et tous les autres documents afférents.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 décembre 2024

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

100-2024 – Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le CDG68 et le CDG 54 et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)**EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le maire propose à l'assemblée

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,
DECIDE**

- d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion » d'une part,

ET

La collectivité, Commune de Sainte Croix aux Mines, représentée par, Jean Marc BURRUS, maire, située 37, rue Maurice Burrus, ayant pour n° de SIRET : 21680294200013 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : *Commune de Sainte Croix aux Mines*. Il est représenté légalement par : *BURRUS Jean Marc*.

L'adresse électronique de contact est : *contact@mairie-saintecroixauxmines.fr*. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.
La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables. L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG51.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc... et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;

- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à [REDACTED],
le [REDACTED]

(cachet et signature)

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,



PRENOM NOM

Maire/Président
Dénomination collectivité

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Fait à Colmar,
le 13/08/2024

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

République Française
Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

99-2024 – Orchestre à l'Ecole : Demande de subvention auprès de la CCVA.

Mme ZENNER expose que depuis 2022 la commune de Sainte Croix aux Mines a investi dans des instruments de musique destinés à l'activité de l'« Orchestre à l'Ecole » pratiquée à l'école primaire. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention exceptionnelle de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

La dépense d'investissement pour les exercices 2022, 2023 et 2024 s'élèvent à 16 158.60 €

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Dispositifs	Montant ht en €	Taux en %
Financements publics			
CCVA	Subvention exceptionnelle	8 079.30	50 %
Auto-financement			
Fonds propres ou emprunt		8 079.30	50%
Total HT		16 158.60	100%

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française
Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

98-2024 – Finances : attribution d'une subvention à l'école Sainte Geneviève.

Sur présentation de Mme Jocelyne ZENNER,

En complément de la délibération n°44-2024, Mr le Maire propose d'allouer une subvention à l'école Sainte Geneviève de Sainte Marie aux Mines pour une classe verte à Orbey concernant 4 enfants de primaire habitant Sainte Croix aux Mines. Le montant proposé est de 15€ par enfant soit un total 60.00 €.

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 60 € à l'école Sainte Geneviève de Sainte Marie aux Mines

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française
Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

97-2024 – Fixation des tarifs communaux pour 2025.

Mme Jocelyne ZENNER, Adjointe aux finances, précise que des modifications ont été apportées en 2024 et propose que les tarifs de 2025 soient à l'identique à l'exception des concessions de cimetière dont la proposition de changement est faite à l'ensemble su conseil.

L'ensemble des tarifs est détaillé dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

**Sur proposition de Mme Jocelyne ZENNER, Adjointe chargée des finances,
Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la fixation des loyers municipaux pour l'année 2025, telle que présentée dans les tableaux joints en annexe.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

COMMUNE DE SAINTE CROIX-AUX-MINES
BUDGET 2025 - TARIFS DES SERVICES PUBLICS

	TARIFS 2023 Euros	TARIFS 2024 Euros	TARIFS 2025 Euros
SERVICE ADMINISTRATIF			
Personnel : prix à l'heure			
Agent administratif	30,00	35,00	35,00
Gardien de police - brigadier chef principal	30,00	35,00	35,00
SERVICE TECHNIQUE			
1 - Prix de l'heure d'élagage			
	75,00	80,00	80,00
2 - Personnel : prix à l'heure			
Agent technique	30,00	35,00	35,00
3 - Matériel : prix à l'heure sans main d'oeuvre			
Camion à plateau	50,00	55,00	55,00
Ford Connect	40,00	50,00	50,00
Pelle hydraulique	75,00	85,00	85,00
Tracteur	75,00	85,00	85,00
Kangoo	35,00	40,00	40,00
Compresseur	30,00	40,00	40,00
Echafaudage, madriers compris (par élément, par jour)	2,00	3,00	3,00
Tondeuse autoportée	30,00	50,00	50,00
Petit matériel avec mécanisation (tronçonneuse, débroussailleuse, etc...)	10,00	20,00	20,00
Petit matériel sans mécanisation	3,00	10,00	10,00
Fourniture de sel au m3 (tarification au réel)	90,00	100,00	100,00

Note : Le vote de tarifs pour le matériel et les services municipaux n'implique pas un service habituel de la Commune aux particuliers. La Commune n'a pas vocation à intervenir comme une entreprise auprès des particuliers. Ces tarifs permettent des prestations occasionnelles pour les associations éventuellement, d'établir des chiffrages lors des demandes de subventions, de facturer des travaux privés en limite de travaux publics par exception.

TARIF DU LIVRE			
Sainte Croix Aux Mines "au cœur du Val d'Argent"	33,00	33,00	33,00

TARIF LOCATION PRISE ELECTRIQUE			
Réservoir Sobache 1	40,00	40,00	40,00
Réservoir Sobache 2	40,00	40,00	40,00

TARIF DES PHOTOCOPIES à l'unité			
Noir et blanc	0,40	0,40	0,40
Couleur	2,50	2,50	2,50

DROITS DE PLACE			
Habituels 0 à 2 m ²	4,50	4,50	4,50
Habituels 2 à 6 m ²	5,50	5,50	5,50
Habituels plus de 6 m ²	6,50	6,50	6,50
occasionnels	8,00	8,00	8,00

CONCESSIONS DE CIMETIERES :			
Durée : 15 ans (tombe simple 2mx1m)	128,00	128,00	150,00
Durée : 30 ans (tombe simple 2mx1m)	255,00	255,00	300,00
Durée : 50 ans (tombe simple 2mx1m) caveau uniquement	612,00	612,00	650,00
Durée obligatoire pour une tombe dans laquelle se trouve un caveau : 50 ans (prix doublé pour une tombe double 2m x 2m : Délibération du 17 mars 1986)			
Case columbarium 15 ans	500,00	500,00	600,00
Case columbarium 30 ans	750,00	750,00	800,00
Case columbarium 50 ans	1000,00	1000,00	1200,00
Jardin du souvenir - mention de l'identité des défunts	269,00	269,00	au réel du facturé

TARIFS 2025
MENUS PRODUITS EN FORET COMMUNALE

Nature du produit	Unité	TVA au taux de		Observations	Prix HT en Euros	Prix TTC en Euros
		10,00%	20,00%			
1/ Produits ligneux						
Produits de recépage et de dépressage	stère	X		Selon essence, qualité et situation du travail effectué	0.2 à 2.3	
Buls mort gisant ou sur pied, éléments d'exploitation, produits d'éclaircies, coupes diverses	stère	X		Selon essence, qualité et situation du travail effectué	0.2 à 15.40	
Petites perches résineuses : (1) 19,6 % en cas de vente des produits façonnés (perches, piquets, poteaux...)						
(diamètre < 7 cm à 1 m au sol)	pièce	X	.(1)	Perches sèches : demi-tarif	0,50	
7 cm < diam.< 15 cm	pièce	X	.(1)		0,70	
15 cm < diam. < 19 cm	pièce	X	.(1)		1,50	
Tuteurs pour haricots	pièce	X	.(1)	Gratuit si total < 6.62 euros	0,10	
Rames à pois, brindilles pour balais	botte de 1,5 m	X	.(1)	Gratuit si total < 6.62 euros	0,30	
Branches vertes résineuses pour décoration	botte de 1,5 m	X		Gratuit si total < 6.62 euros	5,80	
2/ Produits végétaux non ligneux						
Semls naturels	pièce	X			1/2 du marché	
Fruitiers issus de semls naturels	pièce	X			1,70	
Châtaignes	kilo	X		Gratuit pour consommation à caractère familial	1,00	
Alisés et sorbiés	kilo	X			4,00	
Mousses (voir note ONF GS/Nal du 19/2/96)	m3	X		gratuit si quantité < 0,5 m3	8,70	
Feuilles mortes	m3	X		gratuit si quantité < 3 m3	8,00	
3/ Produits minéraux						
Pierre de taille, dalles et bordures						
. Qualité supérieure	m3		X	gratuit si quantité < 0,5 m3	32,00	
. Qualité bonne	m3		X	gratuit si quantité < 0,5 m3	22,00	
. Qualité moyenne	m3		X	gratuit si quantité < 1 m3	7,00	
Moellons	m3		X	gratuit si quantité < 3 m3	3,00	
Tout-venant, déchets de carrière	m3		X	gratuit si quantité < 5 m3	1,70	
Sables, graviers	m3		X	gratuit si quantité < 3 m3	3,00	
Terre glaise, argile (pour poterie, modelage)	m3	X		gratuit si quantité < 1 m3	6,60	
Terre de bruyère, humus, terre naturelle	m3	X		gratuit si quantité < 0.5 m3	13,00	
4/ Autorisations relevant du régime des menus produits exonérés de la TVA						
Ramassage de bois mort et sec et gisant (sans utilisation de scie)					Gratuit	
Cueillette des myrtilles	par sem./ par pers.	(5 kg par famille)		Gratuité pour cueillette familiale sans commercialisation		34,50
Cueillette des fraises, champignons, framboises, mûres	par sem./ par pers.	(5 kg par famille)				17,00

BOIS DE CHAUFFAGE

Limité à 20 stères par famille et réservé en priorité aux habitants de Sainte-Croix-Aux-Mines selon les stocks disponibles de l'ONF

Bois de chauffage	Bois façonné pris en forêt
	le stère 60,00 €

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-AUX-MINES TARIFS LOCATION MAISON DES ŒUVRES 2025

En EUROS TARIFS APPLIQUES par catégories	TARIFS DE LOCATION 1 jour de manifestation				
	HABITANTS STE CROIX A/M	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOC. du CANTON	ASSOC. EXT. AU CANTON	UTILISATION COMMERCIALES
SALLE	100	75	150	350	500

pour un retrait du badge la veille après midi et remise du badge le lendemain matin (excepté pour le week end remise du badge le surlendemain)

CAUTION OBLIGATOIRE à déposer au moment de la prise en compte de la salle et des clés :

1 000 € par chèque de banque certifié

UTILISATION COMMERCIALE RECURRENTE 2H 1 FOIS PAR SEMAINE : 60 € par semaine soit 240 € par mois

INTERVENTION HORS HORAIRES HABITUELS D'UN AGENT COMMUNAL : forfait de 45 €/h

(toute heure commencée sera facturée intégralement)

CHAUFFAGE ET ELECTRICITE AU REEL SUIVANT RELEVÉ toute l'année

COUT HORAIRE DU PERSONNEL (agent d'entretien) 35 euros/heure

Le temps de nettoyage normal de la salle étant de 4h, tout dépassement horaire sera facturé en plus

ASSOCIATIONS COMMUNALES : UNE UTILISATION GRATUITE PAR AN

(soit salle des fêtes, soit maison des œuvres pour une AG ou pour un activité en interne)

NOMBRE DE PERSONNES AUTORISEES DANS LA SALLE : 70 personnes assises - 110 personnes debout

En cas de dégradations les réparations seront facturées au locataire

SALLE DU CASINO : 30 € le week-end, uniquement pour les membres de l'association ATRMO

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-AUX-MINES
TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES 2025

En EUROS	TARIFS DE LOCATION				
	1 jour de manifestation				
TARIFS APPLIQUES par catégories	HABITANTS STE CROIX A/M	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOC. du CANTON	ASSOC. EXT. AU CANTON	UTILISATION COMMERCIALES
SALLE seule (100 personnes)	150	150	250	500	800
VAISSELLE (100 couverts)	35	35	35	70	150
VAISSELLE hors SDF (100 c)	35	35	35	60	100
CUISINE	90	90	90	200	300
SONORISATION	70	70	70	70	
TOTAL	380	380	480	900	1 350

Supplément VAISSELLE par tranche de 100 couverts	10	10	10	20	40
---	----	----	----	----	----

Tables, bancs, chaises hors SDF sans transport par tranches de 100 personnes	25	20	20	75	100
---	----	----	----	----	-----

URGENCE SANITAIRE	JOUR	SEMAINE
	110	700

Pour un retrait du badge la veille après midi et remise du badge le lendemain matin (excepté pour le week end remise du badge le surlendemain)

CAUTION OBLIGATOIRE à déposer au moment de la prise en compte de la salle et des clés:

CAUTION POUR LA LOCATION DE LA SONORISATION: 1 000 €

UTILISATION COMMERCIALE RECURRENTE 2H 1 FOIS PAR SEMAINE : 60 € par semaine soit 240 € par mois

INTERVENTION HORS HORAIRES HABITUELS D'UN AGENT COMMUNAL : forfait de 45 €/h (toute heure commencée sera facturée intégralement)

UNE MAJORATION DE 50 € SERA APPLIQUEE PAR TRANCHES DE 100 PERSONNES SUR LE TARIF DE LA SALLE SEULE LOUEE AUX PARTICULIERS

CHAUFFAGE ET ELECTRICITE AU REEL SUIVANT RELEVÉ toute l'année

FRAIS ANNEXES (pour toutes les catégories)

Facturation de la vaisselle ou du matériel non rendus après inventaire (annexe jointe à la feuille d'état des lieux)

DISPOSITIONS SPECIALES (pour toutes les catégories)

Les dégâts constatés sont toujours à la charge de l'utilisateur (locataire)

COUT HORAIRE DU PERSONNEL (agent d'entretien) 35 €/heure

Le temps de nettoyage normal de la salle étant de 4h, tout dépassement horaire sera facturé en plus

ASSOCIATIONS COMMUNALES : UNE UTILISATION GRATUITE PAR AN (soit salle des fêtes, soit maison des œuvres pour une AG ou une activité en interne)

LOCATION DE LA SALLE DES FETES UNIQUEMENT POUR DES MANIFESTATIONS DE PLUS DE 50 PERSONNES AVEC UN MAXIMUM DE 350 PERSONNES

En cas de dégradations de la piste de danse, la réparation sera facturée au locataire

MATERIEL SALLE DES FÊTES 2025

Désignation	Tarifs remplacement
Assiettes creuses	4,00
Assiettes plates	4,00
Assiettes à dessert	3,00
Verres à schnaps	1,00
Verres ballon	2,00
Verres à vin d'Alsace	2,00
Verres à eau	1,00
Verres à bière	2,00
Verres à jus de fruits	2,00
Verres à alcool (15cl)	1,00
Flûtes à champagne	3,00
Cuillères	1,00
Cuillères de service	4,00
Fourchettes	1,00
Couteaux	3,00
Gros couteaux	30,00
Cuillères à café	1,00
Couteaux à pain	20,00
Tasses à café	2,00
Soucoupes	1,00
Plateaux inox ovale	11,00
Plat alu four	75,00
Soupière inox	18,00
Plateaux rectangulaire	15,00
Plateaux rond	15,00
Seau à champagne	15,00
Sucriers en verre	3,00
Pichet isotherme (1l)	22,00
Pichet Inos (1l)	22,00
Pichet isotherme (1,5l)	27,00
Casserolles grand modèle	85,00
Casserolles petit modèle	60,00
Pichet à eau (1l)	3,00
Pot à verser (1l)	17,00

Désignation	Tarifs remplacement
Cruches inox (2l)	22,00
Moutardiers	4,00
Raviers	5,00
Bougeoirs	1,00
Louches grand modèle	20,00
Louches petit modèle	10,00
Saladiers en verre	7,00
Paniers à pain	6,00
Planches à découper	30,00
Passoire	33,00
Ecumoir	25,00
Fouet	21,00
Cuillère en bois - spatules	4,00
Poêle 36cm	30,00
Chinois 23cm	65,00
Tire-bouchon	70,00
Ouvre-boîte inox	15,00
Percolateur électrique 12l	190,00
Percolateur 15l	290,00
Ouvre-bouteille	2,00
Tables rondes (110 cm)	280,00
Tables	180,00
Tables de brasserie	130,00
Chaises bois	35,00
Chaises coque noire	30,00
Bancs	62,00
Torchons	3,00
Cuvette plastique	20,00
Cintres plastique	1,00
Nappes beige	130,00
Nappes écru liseré bleu	130,00
décapsuleur	1,00

République Française
Département du HAUT-RHIN**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	3
Procuration	2
Votants	18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du lundi 9 décembre 2024
Président de séance :
Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire**96-2024 – Validation du rapport triennal sur l’artificialisation des sols dans le cadre de la loi « Climat et Résilience »**

Rappel :

La loi « Climat et Résilience » prévoit l’obligation de rédiger un rapport triennal sur l’artificialisation des sols. Ce premier rapport est attendu trois ans après l’entrée en vigueur de la loi. Ainsi, les communes et EPCI dotés d’un document d’urbanisme ou d’une carte communale présentent au conseil municipal ou à l’assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l’artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ce rapport rend compte et justifie la consommation foncière réalisée les années précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols sont atteints.

Jusqu’en 2031, le rapport triennal d’artificialisation des sols doit présenter **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, exprimée en nombre d’hectares, avec la possibilité :

De différencier ces consommations entre ces types d’espaces ;

De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d’espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

Après délibération,**Le Conseil municipal, à l’unanimité,****VALIDE** le rapport local de suivi de l’artificialisation des sols joint à la présente délibérationPour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :
Jean-Marc BURRUS

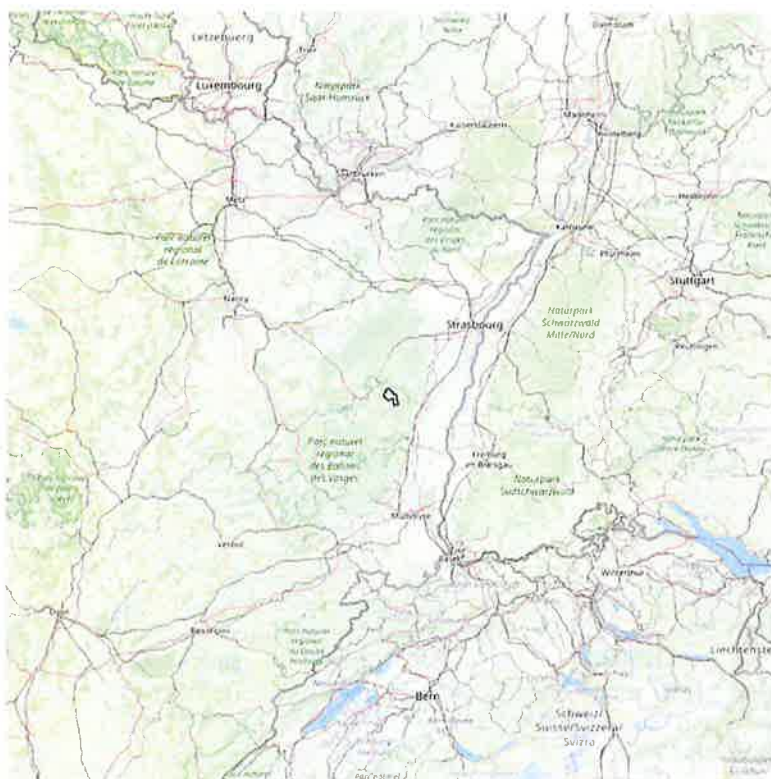
Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Sainte-Croix-aux-Mines

Créé le 21/11/2024 à 09:49:53



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les **communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au **règlement national d'urbanisme (RNU)**, il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema**. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

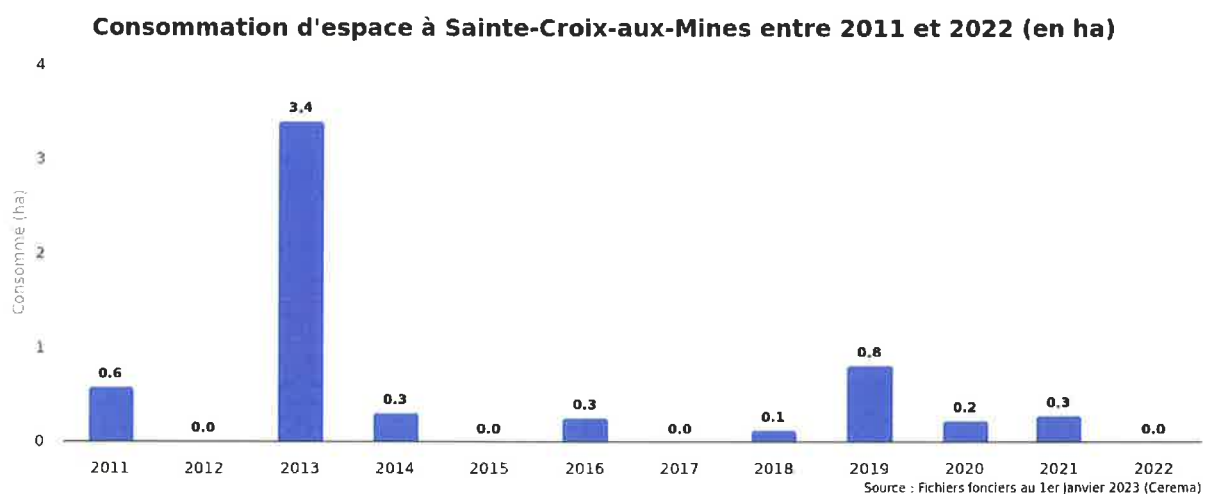
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Sainte-Croix-aux-Mines une surface de 5.99 hectares.

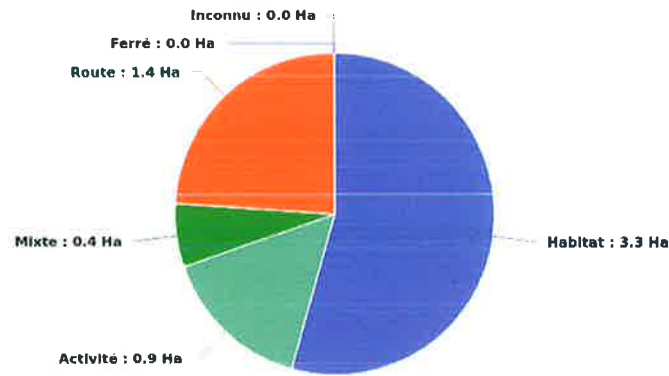


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sainte-Croix-aux-Mines	0.6	0.0	3.4	0.3	0.0	0.3	0.0	0.1	0.8	0.2	0.3	0.0	6.0

Raisons des évolutions observées

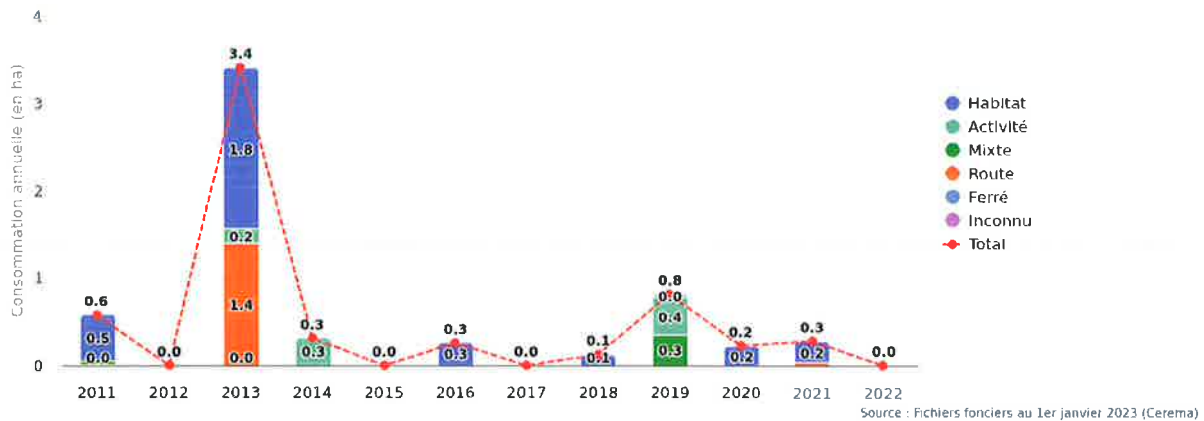
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Sainte-Croix-aux-Mines entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Sainte-Croix-aux-Mines entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.5	0.0	1.8	0.0	0.0	0.3	0.0	0.1	0.0	0.2	0.2	0.0	3.3
Activité	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.9
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.4
Route	0.0	0.0	1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.6	0.0	3.4	0.3	0.0	0.3	0.0	0.1	0.8	0.2	0.3	0.0	6.0

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

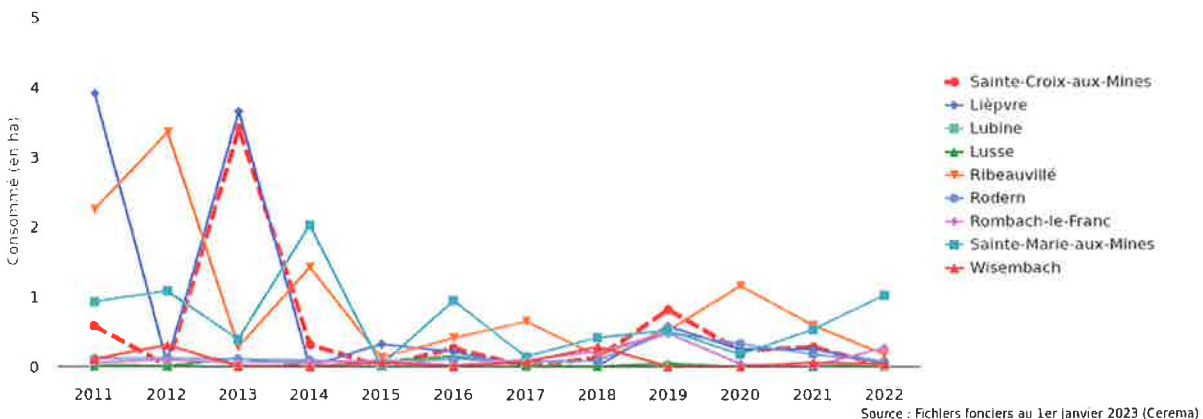
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Sainte-Croix-aux-Mines et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

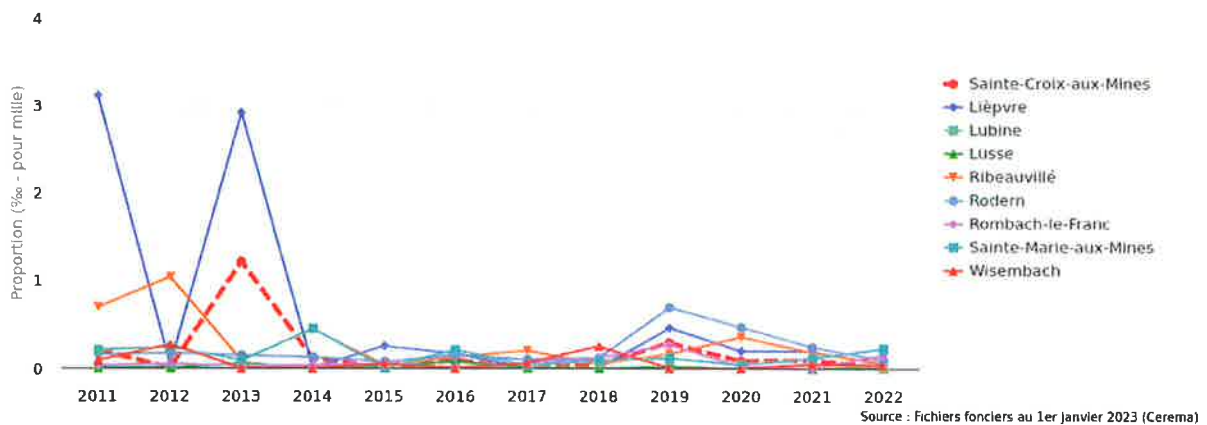


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sainte-Croix-aux-Mines	0.6	0.0	3.4	0.3	0.0	0.3	0.0	0.1	0.8	0.2	0.3	0.0	6.0
Lièpvre	3.9	0.1	3.6	0.0	0.3	0.2	0.0	0.0	0.6	0.2	0.2	0.1	9.2
Lubine	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Lusse	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4
Ribeauvillé	2.2	3.4	0.3	1.4	0.1	0.4	0.6	0.1	0.5	1.1	0.6	0.2	11.1
Rodern	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.5	0.3	0.2	0.1	1.8
Rombach-le-Franc	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	0.2	0.5	0.0	0.0	0.3	1.4
Sainte-Marie-aux-Mines	0.9	1.1	0.4	2.0	0.0	0.9	0.1	0.4	0.5	0.2	0.5	1.0	8.1
Wisembach	0.1	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.9

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Sainte-Croix-aux-Mines et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total

Sainte-Croix-aux-Mines	0.2	0.0	1.2	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.1	0.1	0.0	2.1
Lièpvre	3.1	0.0	2.9	0.0	0.2	0.2	0.0	0.0	0.5	0.2	0.2	0.0	7.4
Lubine	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Lusse	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Ribeauvillé	0.7	1.0	0.1	0.4	0.0	0.1	0.2	0.1	0.2	0.4	0.2	0.1	3.4
Rodern	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.7	0.5	0.2	0.1	2.5
Rombach-le-Franc	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.1	0.3	0.0	0.0	0.1	0.8
Sainte-Marie-aux-Mines	0.2	0.2	0.1	0.5	0.0	0.2	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	0.2	1.8
Wisembach	0.1	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.8

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France-Métropolitaine, Corse et DRÔM (sauf Mayotte)

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France-Métropolitaine, Corse et DRÔM (sauf Mayotte)

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20241209-20241209_096-DE
Reçu le 17/12/2024

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Saint-Denis d'Angoulême, l'ONCSB n'évoque pas encore et n'a pas pourvu cette problématique d'artificialisation.

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20241209-20241209_096-DE
Reçu le 17/12/2024

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Saint-James les sites (DDE) révisés par encre et remis par voie postale en vue de l'imperméabilisation.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Accusé de réception en préfecture
068-216802942-20241209-20241209_096-DE
Reçu le 17/12/2024

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/116058/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	15
Conseillers absents	4
Procuration	2
Votants	17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 décembre 2024

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

95-2024 - Approbation du procès verbal de la séance du 29 octobre 2024

Après en avoir pris connaissance,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 octobre 2024.
Celui-ci est passé à la signature des présents.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)
soussigné, certifie que la présente décision a été publiée
et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de
l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

République Française

Département du HAUT-RHIN

**MAIRIE
DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES**

Nombre de Membres du Conseil Municipal élus	19
Conseillers en fonction	19
Conseillers présents	15
Conseillers absents	4
Procuration	2
Votants	17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 décembre 2024

Président de séance :

Monsieur Jean-Marc BURRUS, Maire

094-2024 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Francine MEYER pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pour extrait conforme,
Ste Croix-aux-Mines, le 16 décembre 2024

"Le maire de Ste Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) soussigné, certifie que la présente décision a été publiée et notifiée et qu'elle a été reçue par le Représentant de l'Etat", le

Le Maire :

Jean-Marc BURRUS



Le Maire :

Jean-Marc BURRUS

